cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nicolas MÉARY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Brétigny-sur-Orge (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603744-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70265 LS en date du 6 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 852 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 35 457 euros et un montant de recettes déclarées de 35 500 euros dont 17 980 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens suivants sont à examiner :

1. Il est reproché au candidat d'avoir diffusé, pendant la période électorale, un courrier intitulé « Dimanche, votons pour un nouveau PLU plus protecteur et écologique ». Ce document présente un caractère électoral et la dépense correspondante a été régulièrement inscrite au compte de campagne. Le grief est, dès lors, écarté.

2. Sur l'utilisation alléguée des moyens de la commune à des fins électorales, les différents griefs

soulevés ne sont pas de nature à remettre en cause le compte de campagne.

En premier lieu, les éléments versés au dossier ne permettent pas de retenir le caractère électoral du magazine municipal.

Il est néanmoins regrettable que l'édition spéciale "Une décennie à Brétigny", qui s'apparente à un bilan de mandat, ait été diffusé en août 2025 alors que la période de financement électoral débutait le 1er septembre 2025. Toutefois, dès lors que la distribution est intervenue avant le début de la période électorale, aucune dépense afférente n'avait à être retracée dans le compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu pour la Commission d'en tenir compte dans le cadre de l'examen du dossier.

En deuxième lieu, les cérémonies et inaugurations invoquées répondent à des contraintes propres à l'action municipale, sans qu'une intensification de ces manifestations ou des interventions à caractère électoral ne soient établies.

En troisième lieu, les allégations relatives à la distribution simultanée de documents institutionnels et électoraux ne sont pas suffisamment étayées.

En quatrième lieu, s'agissant de l'utilisation des salles communales pour la campagne, le candidat justifie avoir loué un local de campagne, dont le coût figure régulièrement au compte, et aucun élément ne permet d'établir un usage irrégulier des salles communales.

En cinquième lieu, s'agissant d'une confusion entre communication institutionnelle et communication électorale, les dépenses de propagande ayant été régulièrement retracées au compte, il n'y a pas lieu de retenir ce moyen. De plus, la mention par un élu-candidat de sa qualité de maire sur les documents de propagande ne constitue pas une irrégularité, il en est de même du port de l'écharpe tricolore.

Dès lors, les différents griefs sont écartés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 980 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 35 457 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 43 euros, soit 17 937 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 937 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 43 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nicolas MÉARY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 35 457 euros

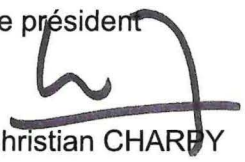
en recettes à 35 500 euros

soit un excédent de 43 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 937 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY